

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEURS :

L'HON. T. J. J. LORANGER, L.L.D. | CHS C. DE LORIMIER, C R, L L D
B. A. T. DE MONTIGNY, Recorder. | EDOUARD A BEAUDRY, Notaire
E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat | JOSEPH DESROSIERS, Avet. B C L

VOL. IV.

AOÛT 1882.

No. 7

DÉFENSE DU RAPPORT DE LA COMMISSION DE CODIFICATION DES
STATUTS SUR LES RÉFORMES JUDICIAIRES CONTRE LA CRITIQUE DE M.
LE JUGE RAMSAY.

Pour se rendre à l'appel fait par le procureur-général à la magistrature et au barreau, M. le juge Ramsay lui a, dans une lettre publiée plus tard dans le *Legal News*, transmis ses observations sur le Rapport de la Commission de codification des statuts touchant les réformes judiciaires. Le fait de cette publication de la lettre dans un journal et son ton personnel et offensant à mon égard, me délient de la réserve que, dans des circonstances ordinaires, mon caractère officiel aurait imposée à ma défense du rapport et me forcent à suivre l'honorable magistrat sur le terrain qu'il a choisi. C'est donc en mon nom propre que je lui réponds.

PRÉAMBULE DE LA LETTRE.

La lettre commence par des considérations générales sur les systèmes judiciaires (1) "dont chacun connaît le but,

(1) The chief objects sought to be attained by all systems of legal procedure are so obvious, that little or no difference of opinion exists as to them... Lawyers gain by protracted legislation, and the delays of justice, it is said, are due to their sordid speculations. I do not feel called upon to answer these wild accusations, which contain just that semblance of truth which is sufficient

“ mais c'est sur le mode de l'obtenir que s'accroît la diversité des opinions. La durée des procès, dont les lenteurs favorisent la cupidité des avocats, leur est attribuée : Le fretin imbécile se laisse seul prendre à cette inculcation contre laquelle le savant juge n'est pas appelé à défendre le barreau. Les faux philosophes — sham philosophes — déraisonnent et les rhétoriciens délirent à propos des lenteurs de la justice. Autant vaudrait reprocher à l'épi de blé le temps qu'il prend pour mûrir. En théorie, tout obstacle opposé au créancier par le débiteur, dans le recouvrement de sa dette, est un délai frustatoire.”

“ Les formes de la procédure sont la peine que nous avons à subir pour éviter la surprise dans l'administration de la justice. La célérité des procédés judiciaires est une question de degré. Dans la réorganisation des tribunaux et de la procédure, le nouveau système doit différer aussi peu que possible de l'ancien ; tout changement inutile dans la loi doit être évité, et, avant de le faire, il faut s'assurer que la loi est fautive et que le changement proposé est un amendement. C'est à la condition de marcher ainsi dans les traditions de la civilisation qu'on atteindra le vrai progrès. On obéit plus volontiers à une loi ancienne qu'à une loi nouvelle.”

to capture the most foolish fish. Sham philosophers prose, and rhetoricians rave about the delays of justice. They might as well expatiate on the time it takes to ripen an ear of corn. In theory, every impediment put between the creditor and the recovery of his lawful debt is a tortious delay. Forms of procedure are the penalty we have to pay to avoid surprise and ensure justice. Celerity in legal proceedings is therefore simply a question of degree.

In organizing a judicial system, ... the new system should differ from the old as little as possible. All unnecessary changes in the law are bad, and before making a change, it is proper not only to be sure that the old law is defective, but that there is a tolerably strong presumption that the proposed alteration is an amendment. By thus keeping up the traditions of civilization alone, can true progress be secured. Obedience and respect are more willingly accorded to an old law than to a new one.

A première vue, on ne saisit guères, l'application de ce préambule quelque peu bizarre et non moins incohérent. A moins que le savant juge n'ait voulu dire qu'il est aussi impossible d'accélérer la marche des causes, que de hâter la maturation des céréales, le rapprochement du temps que prend un épi de blé pour murir, avec la durée d'un procès, n'a surtout rien de bien saisissant.

L'impossibilité de hâter la procédure des tribunaux et en général, d'améliorer notre système judiciaire paraît, au reste, être le fond de la pensée du savant juge, et une des causes de son opposition aux réformes proposées.

La rapidité des procédés judiciaires est sans doute une question de degré. La mesure de toute chose divisible ou appréciable par parties, se fait par degrés, et c'est en réduisant la durée des procès à ses moindres degrés, compatibles avec une bonne justice, que la Commission propose de les hâter. Le savant magistrat ne paraît pas être de ce sentiment !

Il est d'avis qu'un nouveau système judiciaire devrait aussi peu que possible, différer de l'ancien. Si la chose est absolument vraie, il serait plus sûr de ne créer aucune différence et, en conservant l'ancien système en entier, de fermer pour toujours la porte aux réformes judiciaires. Cependant il y a ici une question de degré, et les degrés de différence entre les deux systèmes, doivent être proportionnés aux vices de l'ancien, et aux changements nécessaires pour le perfectionner. Si les vices sont radicaux, les changements doivent l'être, et la différence s'en ressentira.

Le savant juge a la condescendance d'admettre que le rapport contient quelques suggestions utiles ; mais il ajoute que (1), sur le tout, " il semble avoir été dicté par des idées

(1) The report contains some useful suggestions ; but, as a whole, it seems to me to have been dictated by ideas totally at variance with the rule of amendment just mentioned. It is a radical change of all our present notions

“ en désaccord avec les conditions de perfectionnement ou
 “ d'amendement qu'il vient d'exposer. Il contient une trans-
 “ formation si radicale de nos notions ordinaires—il introduit
 “ une procédure si différente de la procédure actuelle, que les
 “ avocats auront à recommencer l'étude de leur profession,
 “ aux dépens de leurs clients ; il préconise un absolutisme
 “ étranger aux habitudes de ce pays et subversif du droit
 “ actuel, il altère la position occupée par les juges dans tout
 “ pays britannique, en introduisant à leur égard une surveil-
 “ lance empruntée à quelque source *révolutionnaire* ! Ce
 “ bouleversement de tout notre système judiciaire est-il le
 “ fruit des conceptions du Commissaire ? A-t-il puisé dans
 “ quelque système en force, ou dans les écrits des auteurs,
 “ la révolution qu'il introduit ? Personne ne le sait. Quel-
 “ ques autorités à peine sont citées ; les références qu'il
 “ fait à la loi anglaise démontrent une connaissance fort
 “ imparfaite de ce système, et la loi française est écartée
 “ comme inapplicable au temps présent et aux circonstances
 “ actuelles.”

Ce paragraphe démontre au-delà de tout doute que le savant juge n'a lu le Rapport qu'incomplètement et en vue de le critiquer ; à tout événement qu'il ne le comprend pas parfaitement, car s'il en était autrement, il ne pourrait

—it introduces a system of procedure so different from the one existing, that lawyers will have to learn their profession anew, at the expense of their clients, it introduces some forms of absolutism totally foreign to the habits of the people of this country, and subversive of individual rights, and it alters the position held by the judges in every British country, introducing a sort of subordinate surveillance over them, borrowed from some revolutionary source or other. Whether this up-turn of all our judicial system is the outcome of the Commissioner's own mind, whether he has copied it from any system actually in force, or whether he borrowed it from the writings of others, we know not. Hardly an authority is cited, and the occasional references to the English law show a very imperfect knowledge of that system, while the old French law is discarded as being unsuitable to our times and circumstances.

pas le défigurer aussi étrangement et en travestir à tel point la pensée !

Il n'y a pas dans le rapport une seule phrase qui justifie ces étranges accusations, surtout celle d'être basé sur un principe révolutionnaire et *démagogique*. — Le savant juge ajoutera plus tard cette épithète, à la qualification de révolutionnaire qu'il vient de donner au Rapport !

Nulle part, il n'est question de surveiller les juges et cette prétendue surveillance révolutionnaire n'est que l'effet d'une vision de l'honorable magistrat. Le rapport ne suggère aucune réforme subversive des droits individuels, il n'affecte en aucune manière les privilèges accordés aux juges par la loi anglaise, les lois françaises, ou les lois d'aucun autre pays, et en ce qui touche au dernier reproche, il n'écarte en aucune manière l'autorité des lois françaises, dont il propose seulement la modification dans les cas où elles sont surannées.

Un résumé succinct mais complet, du plan de réorganisation judiciaire que la Commission propose et des raisons qu'elle donne pour la justifier, sera la meilleure réponse à ce passage de la lettre du savant juge, et contribuera à calmer ses alarmes, en même temps qu'il fera voir l'injustice de ses appréciations.

Les vices de la justice civile de la province, suivant le rapport, proviennent des lenteurs et de la complication de son administration et des frais trop élevés qu'elle entraîne. Diminuer la durée des procès, en simplifier et en régulariser l'instruction et alléger les charges qu'ils font peser sur la population, sont les trois objets du projet de réformes. Ce sont les données fondamentales sur lesquelles reposent la réorganisation des tribunaux et la refonte du Code de Procédure civile, que la Commission a recommandées.

C'est en ordonnant l'instruction des procès devant un nombre suffisant de juges, au moyen du retranchement des degrés trop nombreux de juridiction, c'est-à-dire en ré-

duisant à un nombre convenable, les tribunaux qu'un procès peut parcourir avant d'être jugé en dernier ressort, par l'abréviation des phases de la procédure, la réduction des délais et la simplification des formes, qu'on peut atteindre ce triple résultat.

La tenue de la Cour inférieure par les juges supérieurs est une anomalie que la Commission propose de faire disparaître, par la nomination de juges particuliers pour ce tribunal, avec attribution des pouvoirs des magistrats de district, en matière criminelle.

Le système du juge unique inauguré en 1857, dont l'effet a été de faire créer la Cour de révision, qui a ajouté un degré de juridiction à ceux qui existaient déjà, appliqué aux causes contestées de la Cour supérieure, est un système vicieux, il est opportun de revenir, pour ces causes, au système de la pluralité des juges et de faire tenir l'enquête et ordonner l'audition au mérite par trois juges dans chaque district, comme la chose se fait aujourd'hui par un seul juge.

En sus du pourvoi à la Cour de révision, dont l'abolition serait la conséquence de ce changement, l'appel statutaire au Conseil privé, l'évocation à la Cour supérieure de certaines causes mues devant la Cour inférieure, le pourvoi dans ces mêmes causes à la Cour d'appel, ainsi que l'appel devant ce dernier tribunal contre les jugements interlocutoires rendus par la Cour supérieure, constituent des recours superflus qui doivent aussi être retranchés.

Pour mettre à effet le principe de la pluralité des juges ou de la tenue par trois juges de la Cour supérieure, dans les districts où il n'y a qu'un juge résident, la Commission recommande de diviser les districts, (moins trois, ceux de Gaspé, de Charlevoix et de Saguenay,) en cinq arrondissements composés de trois districts chacun, les juges de ces trois districts ou de chaque arrondissement devant se réunir, pour siéger alternativement dans chacun de ces districts.

Dans les districts de Québec et de Montréal, le fonctionnement de ce système, où il trouverait un nombre suffisant de juges résidents pour l'exécuter, se ferait tout naturellement.

Son application dans les districts ruraux, ne nécessiterait aucune addition au personnel actuel des juges, si on faisait résider les deux juges de Gaspé, dans les districts de Terrebonne et Beauce, qui n'ont pas de juges résidents, et si on dotait le district de Gaspé d'une juridiction spéciale, plus en rapport avec les besoins du district et mieux conditionnée au petit nombre et au genre d'affaires litigieuses qui y sont portées. Si un seul juge était chargé des deux comtés du district de Gaspé, il n'y aurait qu'un juge additionnel à ajouter à l'effectif des juges actuels et deux seulement dans l'hypothèse la plus défavorable au trésor public, c'est-à-dire au cas où les services des deux juges de ce district seraient conservés.

Pour les districts de Charlevoix et Saguenay, on pourrait y faire siéger trois juges, en ajoutant au juge actuel les juges des districts les plus voisins, c'est-à-dire de Kamouraska et Montmagny, où le nombre assez restreint d'affaires permettrait ce déplacement, ou bien deux autres juges pris dans les autres districts, en permanence ou temporairement suivant les circonstances. (1)

Tel est en brève analyse, outre la proposition de créer un avocat général et de choisir les juges suppléants parmi les anciens avocats des différents barreaux et dans tous les districts indistinctement, le sommaire des changements organiques que la Commission propose d'introduire dans notre système judiciaire.

(1) Un fait à noter, c'est qu'en mettant les choses au pis, le fonctionnement du système de trois juges ne peut élever de plus de \$8,000, ou le montant du traitement de deux juges, la charge du trésor fédéral, et qu'il n'est pas à présumer que le gouvernement de la Puissance hésiterait à l'accorder.

Avant d'exposer le caractère de ces deux dernières mesures, il est nécessaire de donner une idée des motifs qui ont, aux yeux de la Commission, nécessité la nomination de cet avocat général et de ces juges suppléants.

Nous n'avons pas en ce pays de ministère public ou de corps judiciaire revêtu de la surveillance de l'administration de la justice. Cette surveillance et l'exécution des lois de judicature, la répression des infractions de discipline commises par les officiers exerçant leurs charges près des tribunaux, le soin de faire tenir régulièrement ces tribunaux, le maintien de la dignité judiciaire et la postulation dans les causes de la Couronne, entrent de droit dans les fonctions du procureur-général, mais les attributions politiques de ce fonctionnaire absorbent presque exclusivement son temps. Ce n'est qu'à des intervalles éloignés, qu'il peut donner une attention partagée avec ses devoirs politiques, à ses fonctions judiciaires.

A part la nomination de ses substituts, révoquée par chaque gouvernement appartenant à un parti différent de celui qui l'a faite, il ne se mêle pas davantage de l'administration de la justice criminelle. Les poursuites criminelles, au nom de la Couronne, sont laissées à la discrétion des substituts intéressés à les multiplier et qui sont souvent des avocats sans connaissance du droit criminel, qu'ils n'ont pas, pendant la durée de leur postulation, le temps d'appréhender ou qui sont remplacés par d'autres quand ils ont rempli les fonctions d'accusateurs publics assez longtemps pour l'avoir appris. Nulle surveillance n'est exercée sur ces substituts, surveillance que la faveur politique leur rendrait d'ailleurs légère, sinon tout à fait illusoire. Des termes criminels sont souvent tenus sans nécessité et hors la connaissance du procureur-général. En un mot, les dépenses de l'administration de la justice criminelle sont à peine contrôlées.

C'est pour remplacer le procureur-général dans ces diverses matières, que la Commission propose la nomination de l'avocat-général, qui devra être nommé à vie et inamovible, excepté pour forfaiture et sur une adresse conjointe de l'Assemblée législative et du Conseil législatif. L'avocat-général ne pourra pas exercer la profession d'avocat des parties autres que la Couronne, et son traitement ne pourra pas excéder annuellement la somme moyenne payée chaque année, pendant les cinq dernières années, aux substituts de la Couronne, dans les districts où l'avocat-général la représentera devant les cours criminelles.

Comme après la refonte du Code de procédure civile, le devoir incombera, comme ci-devant, aux juges de faire de nouvelles règles de pratique et de nouveaux tarifs, à cause de l'inapplicabilité des règles et des tarifs aujourd'hui en force, la Commission propose de charger l'avocat-général d'en préparer un projet, qui sera soumis aux juges convoqués à sa diligence, en conférence, à laquelle seraient appelés avec voix consultative, les bâtonniers et les plus anciens avocats des arrondissements où aucun bâtonnier ne réside. Le projet préparé par l'avocat-général serait adopté, rejeté ou modifié, à la majorité des opinions des juges.

Le Rapport propose aussi de faire fixer dans cette conférence les termes de la Cour supérieure dans les districts de Québec et de Montréal et dans les arrondissements, sur un ou plusieurs tableaux préparés d'avance par l'avocat-général.

• Les juges de la Cour supérieure devant être, d'après le plan de la Commission, occupés constamment dans leurs districts, on ne pourrait pas, sans nuire au fonctionnement de cette cour, en distraire les juges pour les faire siéger comme juges suppléants ou *ad hoc*, devant la Cour d'appel, dans les causes où les juges ordinaires de ce tribunal sont incompetents. La Commission propose donc de rétablir

l'ancienne disposition de la loi de 1843, abrogée par celle de 1848, et de faire siéger les avocats comme juges suppléants, à la place des juges de la Cour supérieure qui sont aujourd'hui appelés à cet office. Ces suppléants devraient être nommés par les juges de la Cour supérieure, dans la Conférence où les règles de pratique et les tarifs seraient faits, et chacun d'eux devrait être remplacé, lors de sa retraite, par un autre avocat nommé par l'avocat-général et le juge en chef.

Voilà, à part les changements proposés à la procédure et qui consistent dans le retranchement et la simplification des formes, dans l'abréviation des délais, la tenue plus fréquente et en permanence des tribunaux dans les districts où elle est nécessaire, l'abolition des technicités inutiles et la substitution d'une interprétation plus large et plus en rapport avec l'équité, au formalisme étroit de la procédure et à l'application judaïque du droit, la somme des amendements proposés par le rapport.

Où le savant juge y trouve-t-il des principes révolutionnaires pour la société ou inquisitoriaux pour les juges ? Où sont les menaces à leurs privilèges et à la souveraineté des lois anglaises ? Où sont les innovations dangereuses ? Où se trouve l'oubli ou le mépris du vieux droit français ? En un mot, où se trouve la preuve des griefs articulés, sur ces divers chefs, contre le rapport ?

Ce qui précède est écrit pour repousser, *in globo*, les dénonciations du savant juge qui les réitère en détail dans sa lettre, m'obligeant par là, à revenir sur chacune d'elles.

M. le juge Ramsay invoque contre le rapport, l'étude nouvelle qu'il forcera les avocats à faire de leur profession, et il ajoute, aux dépens de leurs clients. D'abord on ne voit guère, comment les études professionnelles faites par les avocats peuvent être préjudiciables à leurs clients. J'avais cru jusqu'ici, que c'était leur manque d'étude qui pouvait

avoir ce résultat. Je pensais tout bonnement que la science acquise par l'avocat, comme celle du juge, s'utilisait au profit des clients et des judiciables. Il paraît que j'étais dans l'erreur. *Nous avons changé tout cela!*

Quoiqu'il en soit, les avocats que le nouveau système forcera à une nouvelle étude de leur profession, ne devront pas l'avoir parfaitement apprise, sous l'ancien régime.

L'expérience démontre qu'un avocat versé dans sa profession, se met vite au courant des lois nouvelles, quelque longues et compliquées qu'elles soient. Au reste, c'est le propre de la législation nouvelle d'obliger les juges et les avocats à l'étudier, et, dans la bouche d'un magistrat, c'est une étrange objection à une loi de procédure, que l'obligation qu'elle impose aux hommes de loi de l'apprendre. Le savant juge a-t-il sérieusement pensé à ce que sa critique sous ce rapport peut avoir de péril? A ma place, il dirait ridicule!

Le reproche fait au Commissaire, de ne pas citer les autorités sur lesquelles il appuie les changements qu'il propose, de n'avoir pas dit s'il les empruntait à quelque système judiciaire en force quelque part, ou si ces changements sont de son cru, est frappé au même coin, et sa question à ce sujet,—question qu'ont déjà faite d'autres critiques,—est sans pertinence. Cependant, s'il persiste à avoir une réponse, je n'éprouve pas d'aversion à lui dire que j'ai emprunté les modifications que je recommande, à la fois, à mon expérience des vices de notre procédure et des ressources que nos lois fournissent pour y remédier, aux principes généraux sur la procédure, aux législations comparées, à la lecture des auteurs, et que, de toutes ces sources, j'ai formé un projet de réformes dont il serait bien inutile, si la chose était possible, de discerner chaque partie et d'en indiquer la provenance.

D'un autre côté, le savant juge qui me blâme de

n'avoir pas cité d'autorités n'en a cité lui-même aucune, au soutien de ses assertions, qui en avaient cependant besoin. Habitant d'un palais de verre, apprenez la prudence envers le toit d'autrui !

Pour ce qui est de l'imperfection de ma connaissance du droit anglais, je pourrais rétorquer ce reproche, contre le critique, en lui disant, qu'à en juger par sa lettre, il n'en paraît connaître parfaitement aucun. Mais à quoi bon tout dire ?

Partant de la donnée que le rapport est révolutionnaire, et fait table rase du système actuel—nous venons de voir le degré de vraisemblance de cette assertion—le savant juge continue (1) :

“ Ce mode sommaire de méconnaître les institutions est
 “ très en vogue chez les réformistes radicaux de nos jours.
 “ Il est plus aisé de dogmatiser que de raisonner (c'est
 “ vrai !), et ceux qui fabriquent de nouveaux systèmes souf-
 “ frent rarement de la chute de leurs expériences sociales.
 “ Intuitivement, ces philosophes reconnaissent la sagesse
 “ de la fable.

Encore une fois, je le demande au savant juge, à quoi bon cette tirade passionnée contre les réformistes radicaux et les apologistes des nouvelles institutions, quand le rapport—ainsi qu'on vient de le voir—ne prête pas le flanc à ces reproches et se dérobe au zèle outré et inopportun de son conservatisme ?

(1) This compendious mode of discarding existing institutions is much in vogue with radical reformers in these days. It is easier to dogmatize than to reason, and those who fabricate new schemes rarely suffer from the almost invariable failure of their social experiments. Intuitively these philosophers recognize the wisdom of the fable. What we have to expect from the heated imaginations of radical reformers we know very well from experience. The least we have to exact from them, is a precise account of the source whence they obtain their novelties.

Il n'en continue pas moins : " (1) Pour ma part je n'ai que peu de foi dans des systèmes complets, soit de loi soit de politique, médités dans le silence du cabinet. Les constitutions et les systèmes légaux sont le produit accumulé des âges, et, excepté sous la pression de la nécessité la plus impérieuse, les tentatives faites pour les remodeler de façon à les changer de fond en comble et d'en faire une création nouvelle, me paraissent être la preuve de cette folie présomptueuse qui est l'indication la plus commune d'une décadence intellectuelle. "

Après cette phrase pittoresque et si pleine d'à-propos, devant *cette décadence intellectuelle, communément indiquée par la folie présomptueuse, prouvée par la tentative faite pour remodeler, dans le silence du cabinet, en changeant de fond en comble des constitutions et des systèmes de loi, qui sont le produit accumulé des âges, et leur substituer des systèmes légaux ou politiques* dans lesquels le savant juge n'a pas foi ! tirons le rideau sur le préambule et, discutons l'un après l'autre les reproches faits au rapport.

Précisons pourtant au préalable, la profession de foi faite par l'honorable juge, et manifestée par ce qui précède et le reste de la lettre, sur les conditions dans lesquelles doivent se faire les réformes judiciaires et sur le meilleur mode de les opérer. Ces principes paraissent être les suivants :

1. Les délais de la procédure sont un mal nécessaire qu'il faut se résigner à endurer.
2. Le nouveau système doit différer aussi peu que possible de l'ancien.

(1) For my part I have very little faith in complete systems either of law or politics, concocted in the retirement of the closet. Constitutions and systems of law are the accumulated growth of ages, and except under the pressure of the most imperious necessity, the attempt to remodel them, so as to turn them out spick and span new, appears to me to be an evidence of that presumptuous folly, which is the most common indication of intellectual decay.

3. On doit se garder des changements radicaux, car tout changement radical est de provenance révolutionnaire, et renferme un appel démagogique au mépris des vieilles lois.

4. La constitution de notre système judiciaire étant d'institution anglaise, la nomination de tout fonctionnaire non reconnu dans l'organisation judiciaire de l'Angleterre, doit être repoussée.

5. On doit se garder d'introduire dans la judicature des nouveautés qui n'ont pas reçu la sanction de l'expérience des autres pays, et le novateur qui les propose doit indiquer la source où il les a puisées.

Nous verrons dans le cours de cet écrit l'application plus ou moins directe de ces principes, à la critique que le savant juge fait du rapport et l'influence qu'ils ont exercée sur son appréciation de l'ouvrage.

Avec ces idées rétrogrades, il n'est pas surprenant qu'il soit opposé à l'abolition de la Cour de révision, abolition qui, suivant lui,—quoiqu'elle ne soit en réalité qu'un retour au principe ancien de notre système judiciaire de la pluralité des juges,—est un changement radical, à l'institution de l'avocat-général, au choix fait dans le barreau, des juges suppléants qui sont des nouveautés, à la suppression de l'évocation de la Cour de comté ou de circuit à la Cour supérieure, et de l'appel contre les jugements interlocutoires rendus par ce tribunal, toutes choses qui constituent une accélération des procès.

L'ordre de la discussion, sinon la division naturelle de la matière, me force à commencer par ces deux dernières propositions.

II

ÉVOCATION DES CAUSES DE LA COUR DE CIRCUIT A LA COUR SUPÉRIEURE.

Quant à ce qui touche à l'abolition de la Cour de révision et de l'évocation des procès de la Cour de circuit à la Cour

supérieure, le savant juge ne peut réprimer une exclamation de surprise que lui cause le Commissaire, (*I confess to a sense of bewilderment,*) en disant, qu'à part l'appel à la Cour supérieure et au Conseil privé, la justice civile se rend dans cette province, à plus de deux degrés de juridiction. Suivant lui, le recours en révision n'ajoute pas un degré de juridiction, en autant que l'appel du jugement de cette cour est subordonné au cas, où le premier jugement est infirmé. Mais en ce cas d'infirmité, cet appel n'existe-t-il pas et ne forme-t-il pas alors un degré distinct et additionnel ? Ne suffit-il pas que cet appel contingent soit possible et soit reconnu par la loi, pour donner raison au Commissaire ? Ne vaudrait-il pas autant dire que la Cour d'appel ne formerait pas, par rapport à la Cour supérieure un degré distinct, s'il n'était permis qu'en certains cas ? D'ailleurs la confirmation du jugement en révision n'enlève l'appel qu'à la partie qui y a porté la cause. L'autre conserve son pourvoi.

Les degrés dont la Commission propose le retranchement sont donc,—outre la Cour de révision,—l'évocation des causes de la Cour de circuit à la Cour supérieure, et le pourvoi contre les jugements interlocutoires rendus par ce dernier tribunal à la Cour d'appel.

Le savant juge, qui combat cette double suggestion, soutient que l'évocation au tribunal supérieur ne constitue pas un degré distinct de juridiction, parce qu'elle a simplement pour effet de continuer devant le tribunal où la cause est évoquée, une cause commencée devant le tribunal où elle a été portée. Qu'est la juridiction dans le sens qui nous occupe, si ce n'est l'exercice par un tribunal du pouvoir de juger, et une cause ne passe-t-elle pas par autant de degrés de juridiction, qu'il y a de tribunaux qui en connaissent ? Il n'est pas nécessaire, pour constituer un degré additionnel, que l'application de la juridiction se fasse par un

jugement proprement dit, rendu par le premier tribunal. Un jugement de renvoi à un autre tribunal a le même effet. Dès l'instant que ce premier tribunal a prononcé ce renvoi, il a épuisé sa juridiction, le degré est complété, et le renvoi devant le second tribunal qui prend connaissance du litige, en constitue un autre. Le savant juge confond le cas actuel où la cause a été compétemment intentée devant le tribunal inférieur, et où une des parties, usant de son droit, demande l'évocation devant un autre tribunal, avec le cas qui se présentait souvent dans l'ancienne jurisprudence française où, en vertu de la compétence privative d'un juge étranger au premier tribunal, une partie demandait à être renvoyée devant lui, ou bien encore où ce juge étranger revendiquait la connaissance de la cause et l'attirait forcément à sa juridiction. En ce cas, le premier tribunal n'ayant pas été saisi légalement de la cause, n'aurait pu en connaître du tout et ne pouvait compter comme un degré de juridiction, puisque cette juridiction ne lui appartenait pas.

Le premier tribunal devant lequel la cause est intentée, forme si bien un degré de juridiction, que dans l'état actuel de la procédure, son jugement accordant ou refusant le renvoi devant le tribunal supérieur, est comme le principal, appealable devant la Cour d'appel et il en est de même du jugement de la Cour supérieure admettant ou refusant l'évocation.

A-t-on jamais douté en jurisprudence, qu'un tribunal qui a rendu un jugement sujet à appel, forme un degré de juridiction? Outre la vertu qu'a cette possibilité d'un appel sur l'un ou l'autre des jugements interlocutoires, rendus par le premier ou le second tribunal, de prouver la fausseté de la proposition du juge Ramsay, elle fait voir l'à-propos de retrancher cette évocation, qui peut donner lieu à deux appels dans la même cause, un appel préliminaire sur le jugement interlocutoire et un second appel sur le mérite.

amené à se laisser conduire à ce mariage, auquel il n'a pu donner et n'a pas de fait donné un consentement valable.

Les demandeurs allèguent de plus que ce mariage a été contracté au mépris de toutes convenances sociales, l'époux appartenant à une famille honorable et respectée, tandis que la défenderesse est une fille naturelle, dont la mère est réputée mener une vie de débauche.

Les demandeurs concluent en conséquence à ce que ce mariage soit déclaré nul et *quant au LIEN* et *quant aux EFFETS CIVILS* et qu'à cette fin, sur preuve des faits allégués, la présente demande soit référée à l'Ordinaire c'est-à-dire à l'Evêque catholique romain du diocèse, pour qu'il prononce sur la validité du lien, la Cour n'étant appelée à prononcer qu'ultérieurement sur la valeur du dit mariage quant aux effets civils.

La défenderesse a d'abord opposé à cette demande deux défenses en droit, mais toutes deux ont été renvoyées par jugement de cette Cour le 31 mars 1880. (Papineau, J.)

Elle plaide maintenant par une Exception disant :

Qu'elle a épousé le dit Marie Joseph Laramée ouvertement et en présence de témoins, devant Louis N. Beaudry, ministre de l'Eglise méthodiste du Canada, qui comme tel est autorisé à célébrer les mariages et à tenir les registres de l'état civil et que ce mariage a été célébré légalement, en vertu d'une licence régulière, et conformément à la coutume et aux usages de la dite église et des autres églises protestantes du Canada depuis la cession du pays à l'Angleterre et notamment depuis plus de 50 ans.

Que depuis quelque temps, avant l'époque de son dit mariage, elle fréquentait la dite Eglise méthodiste et se trouvait dans les limites du circuit ou de la paroisse du dit Louis N. Beaudry.

Que l'autorité ecclésiastique catholique romaine du diocèse de Montréal n'a aucun pouvoir, ni juridiction, pour prononcer sur son dit mariage.

Enfin que l'interdiction de son mari n'a été demandée que pour faciliter la présente action, qu'il a librement et volontai-

rement consenti à son mariage et qu'il était compétent et capable de donner tel consentement et que cette union n'a eu lieu qu'après une longue fréquentation à la connaissance des parents des deux parties.

Elle demande en conséquence le renvoi de la demande.

Plusieurs questions tant de droit que de fait s'imposent à ce tribunal pour la décision de cette cause.

10. Marie Joseph Laramée était-il, à l'époque de son mariage, privé de l'intelligence et de la volonté nécessaires pour donner un consentement valable ?

20. Les deux parties sont-elles catholiques, et par suite soumises à l'observation des prescriptions spéciales que la loi reconnaît relativement au mariage des catholiques ?

30. Le mariage de deux catholiques peut-il être valablement célébré par un ministre protestant ?

40. L'autorité ecclésiastique catholique a-t-elle juridiction pour prononcer sur la validité d'un tel mariage ?

Nous allons examiner successivement ces diverses questions :

I

10. Marie Joseph Laramée était-il, à l'époque de son mariage privé de l'intelligence et de la volonté nécessaire pour donner un consentement valable ?

La valeur des actes faits par une personne sujette à interdiction est déterminée par des règles différentes suivant que ces actes sont antérieurs ou postérieurs à la sentence d'interdiction.

Si l'acte est *postérieur* à l'interdiction, il est nul de plein droit. (C. C. art. 334).

Si au contraire, l'acte est *antérieur* à l'interdiction—comme dans l'espèce actuelle—non seulement la loi ne le déclare pas nul, mais elle en reconnaît au contraire la validité en principe, parce que l'interdit n'est alors frappé d'aucune incapacité légale. Seulement comme le remède de l'interdiction subséquente pourrait devenir illusoire, lorsque la cause de l'interdiction existait au moment de l'acte attaqué, le législa-

teur—sous la seule condition de la *notoriété* de la démence ou de l'imbécillité au moment de l'acte—en a soumis la validité à l'appréciation des tribunaux et déclaré qu'en ce cas l'acte *pourrait* être annulé. Ainsi l'art. 335 dit : “ Les actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, *peuvent* cependant être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.”

Le Code exige donc que le juge apprécie et détermine la validité de l'acte dont on demande l'annulation, car même si la cause de l'interdiction était notoire au moment de l'acte, il dit simplement que le juge *pourra* le déclarer nul. Et il a été jugé que les faits prouvés sur la demande en interdiction ne peuvent lier ou affecter les tiers qui n'ont pas été appelés à les contredire. (Sirey 1820, 2. 82). Or, il est établi, dans l'espèce, que la défenderesse n'a pas été appelée à la demande en interdiction. Le tribunal, se guidant sur ces principes, doit donc rechercher d'abord si la faiblesse d'esprit de Laramée était notoire, et en second lieu si elle était suffisante pour faire prononcer la nullité du consentement qu'il a donné à son mariage.

Sur le premier point—la *notoriété*, la preuve me paraît suffisante : les parents, les amis, les compagnons d'école, les professeurs de l'interdit viennent établir qu'il était parfaitement connu qu'il manquait d'intelligence, ce qui le rendait le jouet et la victime de ses jeunes compagnons d'étude et de jeu.

Mais quant au degré de faiblesse d'esprit dont il était atteint, la preuve faite par la demande me paraît contrebalancée, sinon détruite par la preuve contraire faite par la défenderesse, et je suis forcé de conclure que Marie Joseph Laramée n'était pas, lors de son mariage, atteint d'une faiblesse d'esprit telle qu'il fut incapable de donner un consentement valable.

Il n'est pas non plus prouvé qu'aucun artifice, manœuvre, pression ou menace aient été employés pour lui arracher ce consentement.

Ce premier moyen doit donc être entièrement écarté.

II

20. La seconde question à décider est de savoir, si les deux parties à ce mariage sont catholiques et par suite soumises à l'observation des prescriptions spéciales que la loi reconnaît relativement au mariage des catholiques ?

Quant au mari, aucun doute ne s'élève.

Quant à la femme, elle se réclame, par sa défense, sinon comme appartenant à l'Église méthodiste, du moins comme l'ayant fréquentée habituellement depuis quelque temps avant son mariage, et comme résidant dans le circuit ou la paroisse attribuée au pasteur de cette église, M. Beaudry.

A l'appui de cette allégation, la défenderesse a produit plusieurs témoins, dont quelques-uns ont déposé avec plus de zèle que de circonspection, puisque dans leur désir de faire passer la défenderesse pour protestante ils sont allés jusqu'à affirmer qu'elle n'avait certainement jamais été baptisée et qu'ainsi elle devait nécessairement être protestante puisqu'elle n'était pas même chrétienne ! Quoiqu'il en soit, cette preuve se réduit à peu de chose : ainsi le témoin Décary, son oncle, après avoir dit beaucoup plus, est forcé de convenir qu'il ne l'a vue qu'une ou deux fois aller à l'église protestante ; le témoin McLaren l'a vue une seule fois, avant son mariage, à l'église de M. Beaudry, et celui-ci croit aussi l'avoir vue cette fois-là, mais n'en est pas certain.

Aglé Brunet, au contraire, affirme être allée avec la défenderesse, aux églises protestantes au moins cinq ou six fois, et quant à Pampelus Evans, sa plus jeune sœur, elle affirme l'y avoir vue aller au moins cent fois.

Ces deux derniers témoins seuls pourraient donc avoir quelqu'importance, mais leur crédibilité me paraît loin d'être au-dessus de tout soupçon.

A l'encontre de ces témoignages la preuve des demandeurs établit un ensemble de faits qui ne permettent pas de douter que la défenderesse a toujours été et est restée catholique.

Ainsi il est établi par un extrait des registres de l'état civil tenus pour la paroisse de Notre-Dame, que le 7 mars

1857, une enfant, née le 21 février de la même année, de parents inconnus, a été baptisée sous le nom de *Margaret*, la marraine de l'enfant étant dame Scholastique Cardinal, veuve de Louis Décarie. Or, il se trouve que la défenderesse en cette cause est fille naturelle d'un monsieur Evans et de Julie Décarie, que dame Scholastique Cardinal est sa grand'mère, et malgré les dénégations de celle-ci, il résulte évidemment des faits et des circonstances qui se sont produits lors de la naissance de cette enfant, que la grand'mère a dû la faire baptiser hors la connaissance d'une tante trop zélée qui croyait sincèrement que le moyen le plus sûr d'en faire une protestante était de la priver du baptême.

Ce premier jalon posé, nous trouvons ensuite cette même enfant placée chez les sœurs par sa grand'mère, Scholastique Cardinal, pour y faire sa première communion. Ce fait, loin d'être contesté, est admis par les parties et par tous les témoins.

Il ne pouvait d'ailleurs être mis en question et l'identité de l'enfant se trouve constatée par le registre de confirmation qui mentionne pour l'année 1867, c'est-à-dire jusqu'à l'âge auquel les enfants sont admis à la première communion et à la confirmation, le nom de la défenderesse Margaret Evans.

Voilà donc deux faits dont le rapprochement établit sans contestation possible que la défenderesse a été baptisée et élevée comme catholique. Que trouvons-nous ensuite dans la preuve à partir de cette date de la première communion et de la confirmation de la défenderesse en 1867 ? En réponse aux affirmations de certains témoins que les propensions de la défenderesse ont toujours été pour la religion protestante et qu'elle allait aussi souvent que possible aux églises protestantes, nous trouvons des actes de profession de foi catholique indiscutables. Ainsi, il est prouvé par les témoins St-Louis, Bertrand et Lyons qu'on a vu la défenderesse communier plusieurs fois, soit à l'église de Notre-Dame des Anges, soit à l'église de l'Hôtel-Dieu et même suivre les exercices d'une retraite dans cette dernière église. Et cette retraite et l'une de ces communions sont du mois de mars 1879, c'est-à-dire deux mois seulement avant son mariage ! Il est évident

qu'il était impossible de fournir une preuve plus complète du fait à établir, c'est-à-dire que depuis sa naissance jusqu'à son mariage, la défenderesse a toujours été catholique.

En présence de ces faits, les affirmations de certains témoins, au sujet de la préférence supposée de la défenderesse pour le culte protestant, n'ont aucun poids, car la règle consacrée par la jurisprudence de notre pays est qu'il faut des faits précis et certains pour établir un changement de religion.

5 Jurist, p. 27, Gravel et Bruneau.

6 Jurist, p. 226, Syndics de Lachine et Laflamme.

10 Jurist, p. 114, Proulx et Dupuy.

Je conclus donc sur ce second point de la cause que les deux parties à ce mariage étaient catholiques, et que par suite elles ne pouvaient le contracter que conformément aux prescriptions de la loi pour le mariage des catholiques ; prescriptions que nous allons maintenant établir en examinant la troisième question soulevée dans ce litige.

III

30. Le mariage de deux catholiques peut-il être valablement célébré par un ministre protestant ?

En d'autres termes, un ministre protestant est-il un *fonctionnaire compétent* reconnu par la loi, pour la célébration du mariage de deux catholiques ?

Notre Code Civil a déterminé dans le chap. 2, au titre du Mariage, les formalités relatives à la célébration du mariage et dans le premier article de ce chapitre il déclare :

“ Art. 128 : Le mariage doit être célébré *publiquement* devant “ un *fonctionnaire compétent* reconnu par la loi.”

Cet article exige donc deux choses : 1o. que le mariage soit célébré *publiquement* ; 2o. qu'il le soit devant un *fonctionnaire compétent*, reconnu par la loi.

La *publicité* exigée par la première partie de cet article est imposée dans le but d'empêcher la *clandestinité* des mariages, condamnée formellement par l'ancien droit français et par le

nouveau, condamnée formellement par le droit anglais en force lors de la cession du pays à l'Angleterre, condamnée par la législation de tous les pays européens, condamnée par les décrêts du concile de Trente. Et la raison de cet accord si remarquable de la loi civile de tous les pays civilisés avec la loi de l'Eglise catholique est facile à saisir : c'est que le mariage n'intéresse pas seulement les parties elles-mêmes ; il est la source de la famille, la condition de la légitimité des enfants, il modifie la capacité de la femme, il affecte souvent le crédit du mari, etc. ; à tous ces points de vue il intéresse la société elle-même, qui, dès lors, a le droit de le connaître. C'est pourquoi la loi exige la *publicité* de la célébration des mariages.

Mais quelles sont maintenant les conditions de cette publicité, qu'est-ce qui la constitue ?

Si nous cherchons à nous pénétrer de l'intention du législateur, nous trouvons, dans le rapport des commissaires chargés de la rédaction de notre Code Civil, (1er vol. p. 180), que l'adoption de cette disposition a été l'objet de discussions entre M. le commissaire Day et les deux autres commissaires. M. le commissaire Day craignait que le mot *publiquement* employé dans l'article 128 ne fut interprété comme exigeant que la célébration du mariage eût lieu *dans l'église* (in church) comme cela se faisait en France, ce qui, dit-il, dans un rapport spécial, (1 vol. Rap. Cod. p. 238) établirait une règle contraire à l'usage constant et reconnu de toutes les dénominations protestantes, à l'exception de l'Eglise d'Angleterre. Mais les deux autres commissaires répondant à cette observation disaient : “ Le mot *publiquement* a une certaine élasticité qui
 “ l'a fait préférer à tout autre ; étant susceptible d'une extension plus ou moins grande, il a été employé afin qu'il pût
 “ se prêter à l'interprétation différente que les diverses églises
 “ et congrégations religieuses, dans la province, ont besoin
 “ de lui donner, d'après leurs coutumes et usages, et les règles
 “ qui leur sont particulières auxquelles l'on ne désire aucunement innover. Tout ce que l'on a voulu, c'est d'empêcher
 “ les mariages clandestins.

“ Ainsi seront réputés faits *publiquement* ceux qui l'auront été d'une manière ouverte dans le lieu où ils se célèbrent ordinairement, *d'après les usages de l'église à laquelle les parties appartiennent.*”

La législature appelée à prononcer entre ces deux opinions a maintenu le mot *publiquement* avec l'interprétation que lui donnaient les commissaires Caron et Morin.

Ainsi donc le mariage est censé célébré *publiquement*, lorsqu'il l'est soit dans l'Eglise, soit dans la maison du ministre, soit même ailleurs, pourvu qu'il soit célébré ouvertement *d'après les usages de l'Eglise à laquelle les parties appartiennent.*

Telle est la première condition qu'impose cet article 128.

La seconde partie de l'article exige que le mariage soit célébré devant un *fonctionnaire compétent*, reconnu par la loi.

Or, c'est dans l'article suivant que le code nous dit quel est le *fonctionnaire compétent* à célébrer le mariage :

“ Art. 129 : *Sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés, ministres et autres fonctionnaires autorisés par la loi à tenir et garder registres de l'état civil.*”

“ Cependant aucun des fonctionnaires ainsi autorisés ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement, d'après les doctrines et croyances de sa religion et la discipline de l'église à laquelle il appartient.”

Cet article est rédigé en termes tellement vagues et généraux qu'il devient nécessaire d'en rechercher ailleurs le véritable sens et la portée exacte. Car un des modes les plus sûrs pour arriver à l'intelligence d'une loi, c'est de remonter à ses sources, d'examiner les circonstances qui l'ont fait naître, et de se rendre compte de celles qui ont pu la modifier, enfin, d'avoir recours à l'histoire. Cette méthode a sans doute le désavantage d'exposer à des longueurs, mais je trouve ma justification, pour l'adopter dans le cas présent, dans l'importance considérable de la question à résoudre et dans ces paroles de Troplong dont la justesse ne saurait être contestée : “ S'il m'est arrivé quelquefois, dit cet illustre jurisconsulte, de parvenir à la saine intelligence de certaines parties de notre

“droit, c'est toujours l'histoire qui a été ma principale lumière et mon plus utile secours.” (Préface à la contrainte par corps).

Remontons donc aux sources de notre législation sur cette matière :

Si l'on consulte les anciens monuments de l'Eglise, on voit que, même dans les premiers temps, les chrétiens ne célébraient leurs mariages que dans l'assemblée des fidèles et sous les auspices du prêtre qui leur donnait la bénédiction nuptiale. Cependant cette bénédiction, bien que pratiquée dans l'Eglise, n'était pas nécessaire pour la validité du mariage, et nombre de personnes en profitaient pour se soustraire à cet usage. Les rois de France, frappés des abus qui en résultaient, exigèrent, à peine de nullité, dès les premiers temps de la monarchie, que les mariages fussent célébrés en face de l'Eglise et que les époux reçussent la bénédiction nuptiale. On trouve à cet égard la disposition suivante, dans l'art. 130 du 6e livre des Capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs : “*Que ceux qui auparavant n'étaient pas mariés ne soient pas assez hardis de se marier sans la bénédiction du prêtre.*” Mais ces lois finirent par tomber en désuétude et les abus résultant de la clandestinité des mariages se multiplièrent à tel point qu'il devint nécessaire d'y remédier. Ce fut le concile de Trente qui opéra cette réforme, en défendant formellement les mariages clandestins, et en exigeant, pour en assurer la publicité, la proclamation préalable des bans et la célébration devant le *propre curé des parties*, à peine de nullité.

Mais cette réforme du concile ne fut pas d'abord acceptée en France. Les jurisconsultes français soutinrent que le concile avait excédé ses pouvoirs en introduisant une règle de discipline sur un point de droit public du ressort de la puissance séculière seule, et refusèrent par suite de reconnaître l'autorité de ses décrets. Ce refus est encore invoqué aujourd'hui par la défenderesse qui, s'appuyant sur la décision de la Cour Supérieure dans la cause de *Connolly et Woolrich* (11 Jurist, p. 220), soutient que ces décrets du concile de

Trente, n'ayant jamais été reçus en France, n'ont aucune autorité en ce pays. La défenderesse s'appuie même pour étayer cette prétention sur l'opinion des lords du Conseil Privé, dans l'affaire Guibord (11 Jurist, p. 247), mais cette autorité loin de venir à son secours, peut au contraire être invoquée contre elle. En effet voici ce qui est dit à l'endroit cité : " It is a matter almost of common knowledge, certainly of historical and legal fact, that the decrees of this council, both those that relate to discipline and to faith, were never admitted in France to have effect *proprio vigore*, though a great portion of them has been incorporated into French *Ordonnances*."

Ainsi le Conseil Privé constate bien, il est vrai, que comme règle générale les décrets du concile de Trente ne furent pas reçus en France, mais il admet, ce qui d'ailleurs est incontestable, qu'une grande partie de ces décrets fut ensuite insérée dans les ordonnances des rois de France et devint ainsi la loi du royaume.

Or il se trouve que ceux des décrets du concile qui réglaient les formalités exigées pour empêcher les mariages clandestins, savoir la publication des bans et la célébration devant le propre curé des parties, ont précisément été adoptés par l'autorité civile et promulgués dans diverses ordonnances que nous allons maintenant examiner.

(A continuer.)

DES ARRESTATIONS.

(Suite).

- Lettre patente—Fabriquer la copie d'une... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 3.
- marquées, gravées sur une pièce de bois de construction, —Détruire—V. Bois.
 - Offense relative aux..... confiées à la poste—V. Poste.
 - Prétendre faussement avoir mis de l'argent dans une... Délit, 32-33 V., c. 21, s. 96.
- Levée de la mer ou de rivière, etc.—Endommager, détruire— Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34 et 35.
- Libelle contre la personne et le gouvernement de S. M.—Délit —Droit com.
- contre le Parlement, la constitution ou l'administration de la justice—Délit—Droit com.
 - Publier ou menacer de publier un écrit avec intention d'extorquer de l'argent, etc.—Délit, 37 V., c. 38, s. 1.
Publier un libelle diffamatoire le sachant faux—Délit, id., s. 2—Publier un libelle diffamatoire quelconque— Délit, id., s. 3.
- Licence de mariage—Fabriquer, altérer, offrir, émettre une..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 41.
- Licencieux—V. Vagabondage.
- Lieux où sont gardés approvisionnements militaires, maritimes— Mettre le feu, détruire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 5.
- consacrés au culte—Mettre le feu, détruire—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 1—Entrée avec effraction dans..... Félonie, id., c. 21, s. 49.

- Lieux de débauche**—Tenir, fréquenter—V. Vagabondage.
- Liqueurs fournies aux sauvages**—V. Sauvages et Tempérance.
- Liquide en fûts**—Acte pour contraindre les personnes qui délivrent certains liquides en fûts à marquer sur ces fûts leur capacité—38 V., c. 36—resté en force par 42 V., c. 16, s. 55—Les offenses contre ces actes sont des contraventions soumises à des pénalités recouvrables, par rec. civ. et conviction sommaire, id., s. 5, et 40 V., c. 15.
- dangereux, explosif ou destructif—Renfermer dans une lettre un..... V. Poste.
- Ligne télégraphique**—Nuire à l'opération d'une..... V. Télégraphie.
- Limailles d'or ou d'argent provenant de l'affaiblissement du poids de quelque monnaie**—Avoir en sa possession quelque Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 5.
- Lingot d'or ou d'argent provenant de la diminution de quelque monnaie**—Avoir en sa possession quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 5.
- Importer des hôtels de S. M. quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.
- Lisse de chemin à lisses**—Enlever, arracher, etc., avec l'intention de mettre la sûreté de quelqu'un en danger—32-33 V., c. 20, s. 31—Détruire, endommager—Félonie, id c. 22, s. 39
- Liste des jurés**—Voler, obtenir, etc..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 18—Fabriquer, employer—Félonie, id., c. 19, s. 33.
- d'électeurs—Voler, négliger de la confectionner, etc.—V. Elections.
- Littéraire et artistique**—L'acte concernant la propriété... contient différentes dispositions dont la contravention comporte des pénalités et des confiscations recouvrables devant Cour civile—38 V., c. 88, contenu au vol. de 1876.
- Livre**—Détruire endommager un..... Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.
- de compte tenu par les Banques—V. Banque.
 - transmis par la poste—Voler, etc.—V. Poste.

- de paie—Officier ou sous officier qui signe un faux—V. Milice.
- de poll—Voler, etc., V. Elections.
- publique la loi prescrit de tenir—Fabriquer, altérer, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 4.
- de compte que les compagnies à fonds social pour le flottage de bois sont obligées de tenir—V. Bois.
- Livret d'un déposant à la caisse d'épargne, d'un bureau de poste—V. Poste.
- Locataire—Vol par un..... de meubles garnissant la maison louée—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 75.
- détruisant ou endommageant les prémisses louées—id., c. 22, s. 17.
- Locomotive—Obstruer, renverser, faire dérailler une..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 39, 40—Jeter quelque chose sur une..... dans le but d'injurier quelqu'un—Félonie, id., c. 20, s. 32.
- Logement—Refuser le..... quand on y est obligé—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 25.
- Loi de la législation locale—Contrevenir à quelque.....Délit, 31 V., c. 7, s. 3.
- Longrine—Enlever, déranger, etc., d'un chemin à lisse—Félonie, 32-33 V., c. 2, s. 39.
- Loteries défendues en certains cas— Contravention, S. R. C., c. 95, am. par 23 V., c. 36 et 32 V., c. 36 Q.
- Loup-marin—Temps prohibés pour la pêche—V. Pêcherie.
- Lumière sur les chemins à lisses—Exhiber, enlever, etc., avec l'intention de mettre la sûreté en danger—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31.
- d'un bateau à vapeur—Masquer, changer, etc.—Félonie, 32 33 V., c. 22, s. 53.—V. Navigation.
- Machination avec un témoin—Délit — Droit com. 1 Hawk, c. 85, s. 7.
- Machine—Avoir en sa possession, faire, etc., avec l'intention de commettre ou faire commettre quelque félonie—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 66—dans le but de commettre une félonie relative à la propriété—Délit, id., c. 22, s. 62.

Refuser l'entrée d'un agent—Entrer dans un lieu dont l'entrée est défendue—Compagnie négligeant de désinfecter les voitures de transport— Refuser de faire inspecter les navires et bâtiments supposés infestés—Apporter des entraves à l'exécution de l'acte concernant les épizooties—Contravention, 42 V., c. 23.

Malle—Arrêter une... dans l'intention de voler, etc—V. Poste.

Mandat pour le paiement d'une rente, intérêt, deniers, etc.—

Employé donnant un..... pour un montant plus fort—
Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 9.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport d'effets ou d'un billet, lettre de change ou autre garantie pour le paiement de deniers ou pour obtenir ou donner crédit—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 26.

— pour le paiement de deniers ou pour la livraison ou le transport d'effets ou d'une lettre de change, d'un billet ou autre garantie pour le paiement de deniers par procuration, ou autrement pour un autre ou au nom ou au compte d'un autre—Tirer, faire signer, accepter, endosser un..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 27.

— d'un juge de paix—Contrefaire, altérer, offrir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 38.

— d'une cour de record—Fabriquer, altérer, offrir, etc.—
Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.

— de poste, d'articles, d'argent—Emettre illégalement, forger—V. Poste.

Manganèse—Voler, enlever d'une mine, gisement ou carrière, du..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.

Maniement des armes—Enseigner le.....sans autorité—Délit,
Conv. som., 31 V., c. 15.

Manslaughter—V. Homicide.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer).